



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - RICARD - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DELOUVRIER - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

*Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU.
Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Edouard DELOUVRIER.*

N° 2018/115

**Objet : Economie : création des Zones d'Aménagement Différé (ZAD)
« Borio Novo » à Vielmur sur Agout et « La Marche » à Vénès**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/97 en date du 25 septembre 2018 proposant la création de ZAD en prolongement des zones d'activités « Borio Novo » à Vielmur-sur-Agout et « La Marche » à Vénès,

Vu les avis favorables des communes de Vielmur-sur-Agout et de Vénès,

Vu le dossier annexé à la présente délibération et le plan portant périmètre des ZAD,

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2018/97 du 25 septembre 2018, la CCLPA a proposé la création de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) sur les communes de Vielmur-sur-Agout et de Vénès afin de constituer des réserves foncières utiles à la volonté politique d'accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création, sur le territoire de la commune de Vielmur-sur-Agout, d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dénommée « Borio Novo » d'une contenance d'environ 74.851 m² et sur le territoire de la commune de Vénès d'une ZAD dénommée « La Marche » d'une contenance d'environ 37.610 m² à compter du 28 novembre 2018, comprenant les parcelles incluses dans le tracé délimité par un trait rouge dans le plan annexé à la présente délibération, et ayant pour objet de constituer des réserves foncières utiles à la volonté politique d'accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire,
- désigne la CCLPA comme titulaire du droit de préemption,
- décide d'instaurer ces Zones d'Aménagement Différé pour une durée de six ans.

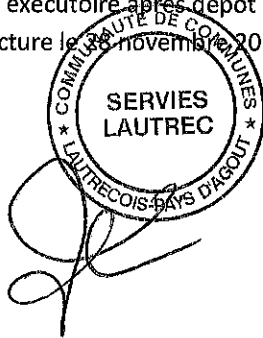
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable ces Zones d'Aménagement Différé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 30 novembre 2018.



Le Président,

Raymond GARDELLE

